



## LA DÉCLARATION DU FICHIER DES ADHÉRENTS À LA CNIL



### CONTEXTE

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante française. La CNIL est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et consolidée le 8 avril 2018.

### OBJECTIFS

Les bibliothèques via leur fichier usagers collectent des données personnelles, la déclaration à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) est une obligation légale. L'informatique doit être au service du citoyen et ne doit le desservir ni en termes de libertés individuelles ou publiques, ni en terme de vie privée. Il est formellement interdit de collecter des données nominatives faisant apparaître, de manière directe ou indirecte, les origines raciales, les convictions politiques ou religieuses d'individus.

### MÉTHODOLOGIE

Le site de la CNIL indique que c'est la Norme simplifiée NS-009 qui s'applique aux Bibliothèques :

«La norme simplifiée n°9 concerne les traitements relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques et des consultations de documents d'archives publiques. Ils doivent avoir pour objet la gestion financière des prêts, la récupération des ouvrages ou supports prêtés et l'élaboration de statistiques.

Données personnelles concernées par la déclaration :

- Nom, prénoms, adresse, année de naissance, catégorie professionnelle, numéro de téléphone, et, sous forme facultative, la nature de la recherche s'agissant des documents d'archives ;
- Caractéristiques du prêt ou de la communication : désignation de l'œuvre (titre, nom de l'auteur, de l'éditeur, etc.) ou du document d'archive, côtes de catalogage ou de classement, date, date(s) de relance.»



### Conservation des données :

Les données relatives à l'identité des emprunteurs ne doivent concerner que les usagers actifs, c'est-à-dire ceux qui ont procédé à au moins 1 emprunt dans l'année écoulée. Les fiches des adhérents inactifs depuis 1 an doivent être supprimées.

Les données relatives aux emprunts ne doivent être conservées sur support informatique que jusqu'à la fin du 4<sup>ème</sup> mois suivant la restitution du document.

### Démarches :

- Sur le site de la CNIL, vous devez aller à la page Déclarer un fichier.
- Sélectionner ensuite «Vous savez quelle déclaration effectuer : Engagement de conformité à un texte de référence de la CNIL».
- S'ouvre alors un formulaire de «Déclaration simplifiée» : dans la rubrique «Finalité», sélectionner «Norme simplifiée > NS-9 Bibliothèques médiathèques»

## ATTENTION

Le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (RGPD) entre en application et la plupart des formalités auprès de la CNIL vont disparaître.

Ce qui change avec le [RGPD](#).

## ALLER PLUS LOIN

- [CNIL](#)
- [Norme simplifiée NS-009](#)
- [RGPD](#)
- [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

